



Règlement de la caisse LPP

Valable à compter du 1^{er} janvier 2021

Table des matières

Art. 1	Nom et but de la fondation	4
Art. 2	Plans de prévoyance	4
Art. 3	Assurance obligatoire et facultative.....	5
Art. 4	Début de la couverture d'assurance.....	5
Art. 5	Fin de la couverture d'assurance	5
Art. 6	Congé non payé	6
Art. 7	Maintien de la couverture d'assurance.....	6
Art. 8	Calcul de l'âge déterminant	7
Art. 9	Age de la retraite	7
Art. 10	Salaire annuel.....	7
Art. 11	Déduction de coordination.....	8
Art. 12	Salaire annuel assuré.....	8
Art. 13	Obligation de cotiser	8
Art. 14	Montant des cotisations.....	9
Art. 15	Prestations de libre passage apportées à l'entrée dans la caisse de pension	9
Art. 16	Rachat facultatif de prestations de prévoyance/remboursement de versements anticipés	10
Art. 17	Compte de vieillesse d'un assuré actif	10
Art. 18	Compte de vieillesse d'un assuré invalide	11
Art. 19	Rémunération du compte de vieillesse	12
Art. 20	Aperçu des prestations	12
2.5.1	Prestations de vieillesse	12
Art. 21	Rente de vieillesse	12
Art. 22	Versement de capital.....	13
Art. 23	Rente transitoire	13
Art. 24	Rente d'enfant de retraité.....	14
Art. 25	Retraite partielle anticipée.....	14
2.5.2	Prestations en cas d'invalidité.....	14
Art. 26	Rente d'invalidité	14
Art. 27	Rente d'enfant d'invalide	15
Art. 28	Libération du paiement des cotisations	15
2.5.3	Prestations en cas de décès	16
Art. 29	Rente de conjoint.....	16
Art. 30	Rente de partenaire	16
Art. 31	Rente pour conjoints divorcés	17
Art. 32	Rente d'orphelin	17
Art. 33	Capital-décès.....	18
Art. 34	Fin du rapport de travail.....	18
Art. 35	Montant de la prestation de sortie	19
Art. 36	Utilisation de la prestation de sortie	19
Art. 37	Coordination des prestations.....	19
Art. 38	Garantie des prestations, prise en charge provisoire des prestations	21
Art. 39	Dispositions relatives au versement.....	21
Art. 40	Ajustement des rentes en cours.....	21
Art. 41	Partage de la prévoyance en cas de divorce	22
Art. 42	Versement anticipé ou mise en gage pour le financement de la propriété du logement	22
Art. 43	Application et modification du règlement de prévoyance	23
Art. 44	Droit applicable et for judiciaire	23
Art. 45	Entrée en vigueur	24
A 1	Montants et valeurs dès 2017	25
A 2	Montant des cotisations	25
A 3	Rachat facultatif de prestations de prévoyance sur le compte de vieillesse	26
A 4	Taux de conversion pour différents âges de départ à la retraite	27
A 5	Valeur en capital de la rente transitoire	29

1. Termes utilisés

AVS	Assurance fédérale vieillesse et survivants
RAVS	Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants
Bénéficiaires d'une rente de vieillesse et d'invalidité	Personnes qui bénéficient d'une rente de vieillesse ou d'invalidité de la caisse de pension
Avoir de vieillesse	Avoir de l'assuré dans la caisse LPP constitué par les bonifications de vieillesse. Il se compose de l'avoir de vieillesse selon la LPP et de l'avoir de vieillesse de la prévoyance surobligatoire
Avoir de vieillesse selon la LPP	Avoir de l'assuré constitué conformément aux prescriptions minimales légales
Avoir de vieillesse de la prévoyance surobligatoire	Avoir de l'assuré allant au-delà des prescriptions minimales légales
Bonifications de vieillesse	Contribution créditée sur le compte vieillesse
Compte vieillesse	Compte sur lequel est géré l'avoir de l'assuré dans la caisse LPP
Employeur	Membres indépendants de l'association fondatrice ou issus d'un groupe professionnel apparenté, et entreprises qui ont affilié et assuré leurs salariés auprès de la caisse de pension par un contrat d'adhésion
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
Partenaires enregistrés	Partenaires qui, selon la Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (Loi sur le partenariat, LPart), vivent sous le régime d'un «partenariat enregistré». Dans ce règlement de prévoyance, les partenaires enregistrés ont le même statut que des personnes mariées. Les dispositions du présent règlement de prévoyance mentionnant des assurés mariés ou des conjoints s'appliquent par analogie aux personnes vivant en partenariat enregistré; le terme de divorce s'applique ici par analogie à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré.
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle
Prestation de libre passage	Avoir selon la LFLP accumulé par chaque assuré auprès sa caisse de pension dans la mesure où il verse des bonifications de vieillesse
AI	Assurance fédérale invalidité
LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire
CO	Loi fédérale complétant le Code civil suisse
Caisse de pension	CAISSE DE PENSION DES ETUDES DE NOTAIRES ET D'AVOCATS BERNOIS, en sa qualité de personne morale
Bénéficiaires de rente	Toutes les personnes qui touchent une rente de la caisse de pension
Plan de rentes	Plan de base de la caisse de pension avec prestations surobligatoires
Plan d'épargne	Plan supplémentaire de la caisse de pension avec prestations surobligatoires
Swiss GAAP RPC 26	Recommandation relative à la présentation des comptes des institutions de prévoyance

Capital-décès	Capital versé aux survivants en cas de décès d'un assuré actif
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
Employeur assuré	Membres indépendants (avec ou sans salariés) de l'association fondatrice ou issus d'un groupe professionnel apparenté, et entreprises qui se sont affiliés à la caisse de pension au moyen d'un contrat d'adhésion
Assuré	Salariés actifs (et anciens employés ayant opté pour le maintien de l'assurance conformément à l'art. 7a) de l'employeur assurés auprès de la caisse de pension et employeurs assurés pour lesquels le cas de prévoyance n'est pas encore survenu
Cas de prévoyance	Les événements assurés: vieillesse, invalidité et décès
Prestations de prévoyance	Prestations de la caisse de pension suite à un cas de prévoyance
OEPL	Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement
CC	Code civil suisse
CPC	Code de procédure civile suisse

Dans le cadre du présent règlement de prévoyance, la forme masculine est utilisée pour désigner les personnes des deux sexes.

2. Dispositions générales

2.1 Généralités

Art. 1 Nom et but de la fondation

- ¹ Sous la dénomination «CAISSE DE PENSION DES ETUDES DE NOTAIRES ET D'AVOCATS BERNOIS» (ci-après «caisse de pension»), il existe une fondation au sens de l'art. 80 ss. du CC, de l'art. 331 ss. du CO et de l'art. 48 LPP, laquelle est domiciliée à Berne.
- ² La caisse de pension a pour but d'assurer les membres qui y sont affiliés ainsi que leurs salariés contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès conformément aux dispositions du présent règlement de prévoyance, les annexes A 1 à A 5 faisant partie intégrante de ce règlement de prévoyance.
- ³ La caisse de pension garantit dans tous les cas les prestations minimales prescrites par la LPP et est inscrite, conformément à l'art. 48 LPP, au registre de la prévoyance professionnelle.

Art. 2 Plans de prévoyance

- ¹ Divers plans de prévoyance peuvent être prévus pour différentes collectivités d'assurés, à condition toutefois que celles-ci soient constituées sur la base de critères objectifs, comme par exemple l'âge, la fonction professionnelle, le niveau de salaire, etc. L'employeur peut faire usage de cette possibilité en définissant les collectivités d'assurés dans le contrat d'adhésion.
- ² La caisse de pension gère les plans de prévoyance suivants:
 - un plan de rente qui, selon le montant des prestations de risque, revêt la forme d'un Plan Basis, d'un Plan Basis Complémentaire, d'un Plan Basis Plus, d'un Plan Basis Plus Complémentaire, d'un Plan Bel Etage et d'un Plan Bel Etage Complémentaire,
 - un plan d'épargne et
 - un plan minimal LPP.
- ³ Le présent règlement de prévoyance porte sur le plan minimal LPP. Le plan de rente et le plan d'épargne font l'objet d'un règlement de prévoyance séparé.
- ⁴ Le règlement de prévoyance relatif au plan de rente et au plan d'épargne s'applique par analogie à l'exception des dispositions dérogatoires qu'il contient.

2.2 Obligation d'assurance

Art. 3 Assurance obligatoire et facultative

- 1 Sont acceptés à la caisse de pension, sous réserve de l'al. 2 de cet article:
 - a. les membres indépendants de l'association fondatrice ou issus de groupes professionnels apparentés et les entreprises (désignés ci-après «employeurs assurés»)
 - b. les salariés des employeurs affiliés soumis aux cotisations de l'AVS (désignés ci-après «salariés assurés»).
- 2 Un employeur peut assurer uniquement ses salariés auprès de la caisse de pension. Il a néanmoins aussi la possibilité d'y adhérer en même temps que ses salariés ou de s'assurer seul. Il appartient dans ces cas au cercle des assurés (désigné ci-après «employeur assuré»).
- 3 Ne sont pas acceptés à la caisse de pension les salariés
 - a. dont le salaire annuel AVS perçu auprès de l'employeur ne dépasse pas le salaire minimal selon la LPP (voir annexe A 1); pour les assurés partiellement invalides, le salaire minimal est réduit en fonction du droit à la rente d'invalidité (en fractions de la rente complète).
 - b. dotés d'un contrat de travail limité à trois mois maximum;
 - c. qui ont déjà atteint ou dépassé l'âge ordinaire de la retraite AVS;
 - d. qui exercent une activité professionnelle secondaire auprès de l'employeur et sont déjà soumis à l'assurance obligatoire dans le cadre d'une activité principale, ou qui exercent une activité indépendante à titre d'activité principale;
 - e. qui, selon les dispositions de la LPP, sont considérés comme atteints d'une invalidité complète à leur entrée en fonction chez l'employeur ou qui restent assurés provisoirement selon l'art. 26a LPP;
 - f. qui ne travaillent pas ou n'ont pas l'intention de travailler en permanence en Suisse, et qui peuvent prouver qu'ils disposent à l'étranger d'une assurance suffisante, pour autant qu'ils demandent par écrit à être libérés de l'adhésion à la caisse de pension. Cela présuppose la preuve de l'exonération de cotiser à l'AVS.
- 4 Si un contrat de travail de durée déterminée est prolongé au-delà de trois mois, le salarié est assuré à partir du moment où il est convenu de la prolongation. Si la durée totale de plusieurs engagements consécutifs chez l'employeur est supérieure à trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois, le salarié est assuré à partir du quatrième mois de travail.
- 5 Les assurés qui sont partiellement invalides au moment de l'adhésion à la caisse de pension ne sont assurés que pour la partie qui correspond à leur capacité de gain.

Art. 4 Début de la couverture d'assurance

- 1 Pour les salariés assurés, l'adhésion à la caisse de pension a lieu au début des rapports de travail avec l'employeur, dans la mesure où les conditions de l'art. 3 sont remplies. L'assurance prend également effet à cette date.
- 2 Pour les employeurs assurés, la couverture d'assurance commence à la date indiquée sur l'inscription, mais au plus tôt le premier jour du mois durant lequel l'inscription est parvenue à la caisse de pension.
- 3 L'assuré est couvert contre les risques de décès et d'invalidité à compter du 1^{er} janvier suivant son 17^e anniversaire. A partir du 1^{er} janvier suivant son 24^e anniversaire, il bénéficie également de l'assurance pour les prestations de vieillesse.

Art. 5 Fin de la couverture d'assurance

- 1 La couverture d'assurance s'éteint lorsque les rapports de travail qu'un salarié assuré entretient avec son employeur prennent fin ou lorsque l'employeur assuré abandonne son activité indépendante, à moins que des prestations de prévoyance ne soient échues. Le maintien de la couverture d'assurance conformément à l'art. 7a est réservé. Les droits des assurés sortants sont réglementés par les art. 34 à 36.
- 2 La couverture d'assurance prend également fin lorsque le salaire minimal selon la LPP (voir annexe A 1) n'est plus atteint. Les droits des assurés sortants sont réglementés par les art. 34 à 36.

- ³ Pour les risques de décès et d'invalidité, l'assurance reste valable jusqu'à la justification d'un nouveau rapport de prévoyance, mais au plus tard pendant un mois après résiliation du contrat d'emploi.

Art. 6 Congé non payé

- ¹ En cas de congé non payé de 12 mois au maximum, le salarié assuré dispose des options suivantes:
- Le salarié assuré maintient la couverture d'assurance à la caisse de pension pour les mêmes prestations que précédemment. Les cotisations de salarié et les cotisations d'employeur sont entièrement à la charge du salarié assuré.
 - Le salarié assuré conclut avec la caisse de pension une couverture d'assurance contre les risques invalidité et décès pour la durée du congé non payé. La prime de risque selon l'annexe B - 3 est entièrement à la charge du salarié assuré. Pour le risque de vieillesse, l'assurance est interrompue depuis le début effectif du congé non payé jusqu'à la date convenue pour la reprise du travail.
 - Le salarié assuré demande à sortir de la caisse de pension.
- ² L'employeur est responsable envers la caisse de pension du recouvrement et du virement dans les délais des cotisations dues.
- ³ Le salarié assuré doit communiquer la variante choisie à la caisse de pension par écrit avant le début du congé non payé. S'il ne fait pas usage de son droit d'option, l'assurance sera interrompue pour tous les risques (vieillesse, décès et invalidité) à compter du début effectif du congé non payé jusqu'à la date convenue pour la reprise du travail. Le salarié assuré en sera informé par écrit.

Art. 7 Maintien de la couverture d'assurance en cas de réduction du salaire

- ¹ Un salarié assuré dont le salaire annuel est réduit de moitié au maximum après le 58^e anniversaire peut convenir par écrit avec l'employeur le maintien de la prévoyance professionnelle au maximum pour les prestations déjà assurées, au plus tard jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite. La convention doit être remise à la caisse de pension au moment à partir duquel le salaire annuel est réduit.
- ² L'employeur est uniquement tenu de payer les cotisations d'employeur sur le salaire annuel assuré réduit. En cas de maintien total ou partiel du salaire annuel assuré jusqu'ici, le salarié assuré doit également verser en plus de ses cotisations la différence au niveau des cotisations d'employeur qui repose sur ce maintien. Celles-ci sont déduites du salaire annuel par l'employeur et versées à la caisse de pension.
- ³ Le maintien de la couverture d'assurance prend fin en cas de retraite partielle anticipée selon l'art. 26 ou dès que le salarié assuré réalise un revenu supplémentaire provenant d'une activité lucrative soumis à l'assurance obligatoire selon la LPP. Il est tenu d'en informer la caisse de pension dans les plus brefs délais.

Art. 7a Maintien de la couverture d'assurance en cas de dissolution des rapports de travail conformément à l'art. 47a LPP

- ¹ Un assuré qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assuré à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur, peut demander le maintien de sa couverture d'assurance. Il est tenu de l'annoncer par écrit à la caisse de pension dans un délai d'un mois suivant la dissolution des rapports de travail. S'il demande le maintien, il doit décider en même temps s'il entend continuer à augmenter son avoir de vieillesse pas des bonifications de vieillesse.
- ² Pendant la période de maintien de l'assurance, la prestation de sortie reste dans la caisse de pension et continue à être rémunérée et, le cas échéant, augmentée par des bonifications de vieillesse. L'assuré continue à être couvert contre les risques liés à l'invalidité et au décès. Sous réserve des dispositions particulières des alinéas 3 à 7 ci-après, l'assuré a, pendant la période de maintien de l'assurance, les mêmes droits que les assurés au même collectif sur la base de rapports de travail existants, et est traité de manière identique.
- ³ Pendant la période de maintien de l'assurance, les cotisations et prestations se basent sur le salaire annuel assuré immédiatement avant le maintien, conformément à l'art. 10. Sur demande de l'assuré, un salaire plus faible que le salaire assuré immédiatement avant le maintien de l'assurance peut être assuré. La modification du salaire assuré est possible au début de la période de maintien de l'assurance et ensuite, le premier jour de chaque mois. L'assuré est tenu d'annoncer par écrit toute modification à la caisse de pension d'ici la fin du mois précédent. Une réduction supplémentaire du salaire peut avoir lieu à une seule reprise pendant la période de maintien de l'assurance sans entraîner une retraite

partielle. D'autres réductions d'au moins 20% peuvent avoir lieu pendant la période de maintien de l'assurance, mais la retraite partielle sera alors mise en œuvre.

- 4 L'assuré est tenu de verser l'ensemble des cotisations de risque réglementaires (c'est-à-dire sa propre part et celle de l'employeur). S'il choisit de continuer à augmenter son avoir de vieillesse, il doit également verser toutes les bonifications de vieillesse réglementaires (part de l'employé et part de l'employeur). Si des cotisations d'assainissement sont dues, l'assuré doit payer uniquement la part de l'employé. L'encaissement de la cotisation est effectué directement auprès de l'assuré par la caisse de pension.
- 5 Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, sa prestation de sortie sera versée à sa nouvelle institution dans la mesure qui peut être utilisée pour le rachat des prestations réglementaires complètes. Si deux tiers au plus de la prestation de sortie sont nécessaires pour le rachat et si l'assuré ne peut ou ne veut pas transférer le reste, le reste de la prestation de sortie reste dans la caisse de pension et le maintien de l'assurance a lieu dans une étendue réduite. Le salaire annuel assuré déterminant pour le maintien de l'assurance est réduit au prorata de la prestation de sortie transférée par rapport à la prestation de sortie totale.
- 6 Le maintien de l'assurance prend fin :
 - lors de la survenance du risque de décès ou d'invalidité (en cas d'invalidité partielle, l'assurance est maintenue pour la part active) ;
 - lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite;
 - si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, si plus des deux tiers de la prestation de sortie sont versés à la nouvelle caisse de pension. Si l'intégralité de la prestation de sortie ne peut pas être apportée dans la nouvelle institution de prévoyance, la retraite anticipée est mise en œuvre avec le reste.

L'assuré peut résilier en tout temps le maintien de l'assurance ; la caisse de pension seulement en cas de retard de paiement des cotisations. La caisse de pension procède à la résiliation du maintien de l'assurance en cas de retard de paiement des cotisations de 30 jours ou plus.

Lorsque l'assurance prend fin, les prestations de vieillesse deviennent exigibles, sauf en cas de versement de la totalité de la prestation de sortie à une nouvelle institution de prévoyance.

- 7 Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations de vieillesse doivent être versées sous forme de rente et le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont plus possibles.

Art. 8 Calcul de l'âge déterminant

L'âge déterminant pour l'adhésion ainsi que pour le montant des cotisations correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance (= âge LPP).

Art. 9 Age de la retraite

- 1 L'âge ordinaire de la retraite est atteint le premier du mois suivant le 65^e anniversaire pour les hommes et le 64^e anniversaire pour les femmes.
- 2 Une retraite anticipée est possible au plus tôt à partir du premier du mois suivant le 58^e anniversaire.
- 3 Si, en accord avec l'employeur, le salarié assuré reste au service de l'employeur au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, respectivement que l'employeur assuré poursuit l'activité indépendante, il est possible de différer le versement des prestations de vieillesse pour cinq ans au plus tard au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, pour autant que le salaire annuel atteigne le salaire minimum selon la LPP.

2.3 Bases de l'assurance

Art. 10 Salaire annuel

- 1 Le salaire annuel constitue la base de calcul du salaire annuel assuré.
- 2 Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu avec l'employeur.

- ³ Le salaire annuel de l'employeur assuré correspond au salaire annuel déclaré, mais au maximum au salaire annuel soumis à l'AVS.
- ⁴ L'employeur déclare le salaire annuel de l'assuré à la caisse de pension à l'entrée en fonction ou au plus tard avant le 30 janvier.
- ⁵ Des modifications du salaire annuel en cours d'année ne sont prises en compte que si l'ajustement du salaire est de plus de 10%. Dans les autres cas, l'adaptation a lieu au 1^{er} janvier. En cas de modifications du salaire annuel avec effet rétroactif, les cotisations de l'assuré et de l'employeur doivent également être versées avec effet rétroactif à partir du moment de la modification du salaire annuel.
- ⁶ Des ajustements du salaire annuel ne sont pas possibles pour les assurés frappés d'incapacité de travail complète. Si un cas d'assurance survient, une adaptation du salaire annuel qui aurait été effectuée à tort sera tout au plus annulée.
- ⁷ Si un salarié ou un employeur devant adhérer à l'assurance est partiellement invalide, le salaire annuel déterminant sera fixé sur la base du salaire annuel fixe correspondant à la capacité de gain.

Art. 11 Déduction de coordination

- ¹ La déduction de coordination correspond aux 7/8 de la rente de vieillesse AVS maximale (voir annexe A 1).
- ² Pour un assuré partiellement invalide, la déduction de coordination est réduite en fonction du droit à la rente d'invalidité (en fractions de la rente complète).

Art. 12 Salaire annuel assuré

- ¹ Le salaire annuel assuré constitue la base du calcul des cotisations et des prestations.
- ² Le salaire annuel assuré correspond au salaire annuel moins la déduction de coordination.
- ³ Le Conseil de fondation fixe un minimum et un maximum pour le salaire annuel assuré (voir annexe A 1).
- ⁴ Pour le calcul des prestations en cas d'invalidité et de décès, le salaire annuel assuré des employeurs assurés est déterminé en tenant compte de la moyenne du salaire annuel assuré des trois dernières années civiles. Si des indications relatives au salaire annuel assuré dans le passé font défaut lors d'une adhésion à la caisse de pension, les prestations de risque sont déterminées comme suit:
 - Durant la 1^{re} année civile: calcul des prestations de risque sur la base du salaire annuel assuré actuel;
 - Durant la 2^e année civile: calcul des prestations de risque sur la base de la moyenne du salaire annuel assuré durant les deux dernières années civiles.
- ⁵ Pour les assurés partiellement invalides, le minimum et le maximum du salaire annuel assuré sont réduits en fonction du droit à la rente d'invalidité (en fractions de la rente complète).
- ⁶ Si le salaire annuel d'un assuré baisse temporairement en raison d'une maladie, d'un accident, du chômage, d'une maternité ou pour des raisons similaires, le salaire annuel assuré reste valable tant qu'il existe une obligation contractuelle de maintien du salaire ou que des prestations sont versées au titre de remplacement du salaire (prestations d'indemnités journalières de l'assurance-maladie et/ou accidents) ou tant que dure le congé de maternité. L'assuré peut toutefois demander une réduction du salaire annuel assuré. Dans ce cas, le salaire annuel assuré est réduit dès réception de la demande.
- ⁷ En cas d'invalidité partielle, la caisse de pension divise le salaire annuel assuré, en fonction du droit à la rente d'invalidité (en fractions de la rente complète) selon l'art. 26 al. 2, en une partie invalide et en une partie active. Pour la partie invalide, le salaire assuré annuel reste constant. Pour la partie active, le salaire annuel assuré est fixé selon les dispositions de ce règlement sur la base du salaire annuel correspondant à la capacité de gain.

2.4 Financement

Art. 13 Obligation de cotiser

- ¹ L'obligation de cotiser commence, pour l'employeur et les assurés, le jour de l'adhésion à la caisse de pension et prend fin

- a. à la fin du mois pour lequel le salaire ou les prestations de remplacement du salaire (p. ex. indemnités journalières en cas d'accident et/ou de maladie) sont versés pour la dernière fois par l'employeur et, pour l'employeur assuré, à la cessation de l'activité indépendante;
- b. à la fin du mois durant lequel un cas de prévoyance est survenu;
- ¹ c. mais au plus tard à la fin du mois durant lequel l'assuré a atteint l'âge ordinaire de la retraite.
- ² Si le rapport de travail du salarié assuré est maintenu en accord avec l'employeur ou que l'activité indépendante de l'employeur assuré est poursuivie au-delà de l'âge ordinaire de la retraite et que la retraite est différée, les cotisations continueront d'être prélevées jusqu'à la retraite effective, mais au plus tard jusqu'à cinq ans après l'âge ordinaire de la retraite.
- ³ Les cotisations de l'assuré sont déduites du salaire ou des prestations de remplacement du salaire par l'employeur et versées mensuellement à la caisse de pension avec les cotisations de l'employeur. Des intérêts moratoires sont dus à la caisse de pension pour les retards de paiement des cotisations. Ceux-ci correspondent au taux minimum LPP plus 0,5%.
- ⁴ En cas d'invalidité partielle, l'obligation de cotiser se réduit à la partie du salaire annuel devant encore être assuré sur la base de la capacité de gain. Le moment de la réduction est fonction de l'art. 28 al. 1.
- ⁵ Pendant le maintien contractuel du paiement du salaire ou le versement de prestations de remplacement du salaire (prestations d'indemnités journalières de l'assurance-maladie et/ou accidents), les cotisations de l'assuré doivent être versées sur le dernier salaire annuel assuré.
- ⁶ L'employeur verse les cotisations d'employeur à partir de ses propres moyens ou en puisant dans les réserves de cotisations d'employeur accumulées au préalable à cet effet.
- ⁷ Pour les cotisations versées pendant le maintien facultatif de l'assurance au sens de l'art. 47a LPP, les dispositions de l'art. 7a sont applicables.

Art. 14 Montant des cotisations

- ¹ Le montant des cotisations de l'assuré et de l'employeur est indiqué à l'annexe A 2.
- ² Pour les employeurs qui se sont assurés à titre individuel, la moitié du total des cotisations est considérée comme part d'assuré; pour le reste, la part à supporter par le salarié est également valable pour l'employeur assuré en tant que part d'assuré.
- ³ Le Conseil de fondation peut prélever des cotisations supplémentaires pour éliminer un découvert.

Art. 15 Prestations de libre passage apportées à l'entrée dans la caisse de pension

- ¹ A l'entrée, un assuré est tenu d'apporter tous les avoirs de libre passage d'anciens rapports de prévoyance (y compris tous les comptes et / ou de polices de libre passage) à la caisse de pension.
- ² Les prestations de libre passage apportées sont créditées sur le compte de vieillesse de l'assuré, et la prestation de libre passage est créditée à l'avoir de vieillesse existant selon la LPP et à celui de la prévoyance subobligatoire conformément à la notification de l'ancienne institution de prévoyance.

Art. 16 Rachat facultatif de prestations de prévoyance/remboursement de versements anticipés

- ¹ Dès que l'assuré a versé les avoirs de libre passage de l'institution de prévoyance de l'ancien employeur ainsi que les avoirs sous forme de comptes ou de polices de libre passage à la caisse de pension, des rachats peuvent être effectués dans la caisse de pension par l'employeur et l'assuré, au plus tard jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance.
- ² Si l'assuré a bénéficié de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, il ne peut effectuer des rachats que si le versement anticipé a été entièrement remboursé. Il peut procéder au remboursement d'un versement anticipé jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge ordinaire de la retraite. Après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite, des rachats facultatifs peuvent être effectués, la possibilité de rachat maximale étant toutefois réduite du montant du versement anticipé.
- ³ Les sommes de rachat sont créditées sur le compte de vieillesse à l'avoir de vieillesse de la prévoyance surobligatoire.
- ⁴ La somme de rachat maximale résulte de la différence entre le compte de vieillesse effectivement existant et le compte de vieillesse maximal possible, calculé sur la base du salaire annuel assuré actuel. Les détails sont présentés à l'annexe A – 3.
- ⁵ La possibilité de rachat maximale se réduit en outre d'éventuelles prestations de libre passage non apportées ainsi que d'un éventuel avoir du pilier 3a si ceux-ci dépassent le montant maximal possible de l'art. 60a, al. 2 OPP 2 pour les personnes avec prévoyance professionnelle.
- ⁶ L'assuré est responsable de clarifier la possibilité de déduire les rachats fiscalement. Si l'assuré ou l'employeur a effectué des rachats, les prestations versées dans les trois années suivantes sous forme de prestation en capital peuvent avoir des conséquences fiscales que l'assuré devra assumer lui-même.
- ⁷ Une prestation de libre passage versée dans le cadre d'un divorce peut être totalement ou partiellement rachetée. En cas de rachat, l'avoir de vieillesse LPP et l'avoir de vieillesse de la prévoyance surobligatoire sur le compte de vieillesse seront augmentés proportionnellement à la réduction. Il n'existe pas de droit au rachat après le versement d'un montant selon l'art. 124, al. 1 CC.
- ⁸ Les personnes arrivant de l'étranger et qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse sont autorisées à effectuer un rachat annuel inférieur à 20% du salaire annuel assuré pendant les cinq premières années d'affiliation à une institution de prévoyance suisse.
- ¹ Les assurés qui perçoivent déjà ou ont déjà perçu des prestations de vieillesse du deuxième pilier se verront imputer ces prestations de la possibilité de rachat. En cas de versements du capital vieillesse, le capital versé est imputé. En cas de rentes de vieillesse, l'avoir de vieillesse converti en rente est imputé s'il est connu. Si ces indications ne sont pas disponibles, la rente de vieillesse versée sera capitalisée avec le taux de conversion qui aurait été en vigueur dans la caisse de pension pour l'assuré à l'âge du début de la rente. La valeur ainsi calculée est imputée à la possibilité de rachat.

Art. 17 Compte de vieillesse d'un assuré actif

- ¹ Un compte de vieillesse individuel indiquant l'avoir de vieillesse est tenu pour chaque assuré.
- ² L'avoir de vieillesse sur le compte de vieillesse de l'assuré se compose:
 - des bonifications de vieillesse de l'assuré et de l'employeur;
 - des prestations de sortie créditées;
 - d'éventuels apports facultatifs supplémentaires de l'assuré, de l'employeur ou de la caisse de pension;
 - des remboursements de versements anticipés réalisés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
 - des rachats effectués à la suite d'un divorce;
 - de la part versée de la prestation de libre passage ou de la part de rente versée en tant que rente viagère ou sous forme de capital à la suite d'un divorce;
 - des intérêts.diminué :
 - des versements anticipés effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;

- du versement des prestations de libre passage sur la base d'un jugement de divorce;
- des décomptabilisations de l'avoir de vieillesse suite à une retraite anticipée partielle

Art. 18 Compte de vieillesse d'un assuré invalide

- ¹ En cas d'invalidité complète, le compte de vieillesse est maintenu pendant la durée de l'invalidité jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Le compte de vieillesse de l'assuré invalide se compose du compte de vieillesse acquis jusqu'à la survenance de l'invalidité selon l'art. 17 et des bonifications de vieillesse annuelles, intérêts inclus. Les bonifications de vieillesse sont prélevées sur le salaire annuel qui était assuré à la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité.
- ² En cas d'invalidité partielle, la caisse de pension divise le compte de vieillesse en fonction du droit à la rente d'invalidité (en fractions de la rente complète) conformément à l'art. 26 al. 2. Le compte de vieillesse correspondant à la partie invalide est maintenu comme pour un assuré entièrement invalide, et le compte de vieillesse correspondant à la partie active est maintenu comme pour un assuré actif.

Art. 19 Rémunération du compte de vieillesse

- ¹ Le taux d'intérêt pour l'année en cours est fixé chaque année par le Conseil de fondation compte tenu de la situation financière pour les personnes encore assurées activement dans la caisse de pension au 31 décembre de l'année en cours. Le Conseil de fondation fixe aussi le taux d'intérêt pour les sorties en cours de l'année à venir. Le Conseil de fondation peut fixer un taux d'intérêt pour la totalité du compte de vieillesse, en tenant compte du taux d'intérêt minimum légal.
- ² La situation du compte de vieillesse en début d'année ainsi que les entrées et sorties (= prestations de sortie créditées et éventuels apports facultatifs supplémentaires) sont rémunérées pro rata temporis et imputées à la fin de l'année civile au compte de vieillesse. Les bonifications de vieillesse ne sont pas rémunérées pendant l'année civile et sont créditées au compte de vieillesse à la fin de l'année ou au moment de la sortie.

2.5 Prestations

Art. 20 Aperçu des prestations

- ¹ La caisse de pension fournit, dans la caisse LPP, les prestations suivantes:
 - rente de vieillesse et versement de capital (Art. 21 et 22)
 - rente transitoire (Art. 23)
 - rente d'enfant de retraité (Art. 24)
 - rente d'invalidité (Art. 26)
 - rente d'enfant d'invalidé (Art. 27)
 - libération du paiement des cotisations (Art. 28)
 - rente de conjoint (Art. 29)
 - rente de partenaire (Art. 30)
 - rente pour conjoints divorcés (Art. 31)
 - rente d'orphelin (Art. 32)
 - capital-décès (Art. 33)
 - prestation de sortie (Art. 34 à 36)
- ² Dans les conditions prévues aux termes de ce règlement de prévoyance, la caisse de pension est dans l'obligation de fournir les prestations lorsque le cas de prévoyance vieillesse, invalidité ou décès se produit pendant la durée de la couverture d'assurance. Est déterminante, dans les prestations d'invalidité, la question de savoir si la personne concernée était assurée auprès de la caisse de pension dans la caisse LPP au moment de la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité. Dans les prestations pour survivants, le facteur déterminant est que la personne décédée ait été assurée à la caisse de pension dans la caisse LPP au moment de son décès ou de la survenance de l'incapacité de travail à l'origine du décès.

2.5.1 Prestations de vieillesse

Art. 21 Rente de vieillesse

- ¹ Le droit à la rente de vieillesse commence à courir le premier du mois suivant l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite. Il s'éteint à la fin du mois dans le courant duquel le bénéficiaire de la rente de vieillesse décède.
- ² Si un salarié assuré met fin à son contrat de travail après son 58^e anniversaire ou si un employeur assuré cesse son activité indépendante après son 58^e anniversaire, l'assuré peut demander une retraite anticipée. Si le salarié assuré y renonce, il a droit à la prestation de sortie conformément aux art. 34 à 36 si lui ou l'employeur assuré commence une activité lucrative salariée en Suisse ou une activité lucrative indépendante en Suisse/au Liechtenstein ou s'il a demandé le versement d'une indemnité de chômage à la caisse de chômage. Le maintien de la couverture d'assurance conformément à l'art. 7a est réservé.

- ³ Pour les assurés qui sont aptes à travailler, le droit à la rente de vieillesse prend naissance le premier jour du mois suivant la fin des rapports de travail, sous réserve du maintien de la couverture d'assurance conformément à l'art. 7a. Pour les assurés qui ne sont pas aptes à travailler, le droit aux prestations de vieillesse prend naissance le premier jour du mois suivant l'épuisement du droit au maintien du versement du salaire selon le contrat de travail ou de la prestation de remplacement du salaire et s'il n'y a pas de droit à une rente d'invalidité
- ⁴ Au moment de la retraite, le montant de la rente de vieillesse résulte de la multiplication de l'avoir de vieillesse LPP existant et de l'avoir de vieillesse de la prévoyance surobligatoire existant sur le compte de vieillesse par le taux de conversion réglementaire (voir annexe A 4).
- ⁵ Si le salarié assuré poursuit son rapport de travail, ou l'employeur assuré son activité indépendante, au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, le droit au versement de la rente de vieillesse ne prend naissance qu'au moment de la retraite effective, au plus tard cependant cinq ans à compter de l'âge ordinaire de la retraite. Dans ce cas, le compte de vieillesse existant et les éventuelles bonifications de vieillesse encore versées sont porteurs d'intérêts jusqu'au moment de la retraite effective. Le montant de la rente de vieillesse découle des dispositions de l'al. 4. En cas de retraite différée, l'assuré n'a pas droit à une rente d'invalidité. Pour le calcul des prestations pour survivants, l'assuré est considéré comme bénéficiaire d'une rente de vieillesse dès qu'il a atteint l'âge ordinaire de la retraite. Cela signifie qu'en cas de décès, la rente de conjoint s'élèvera à 65% de la rente de vieillesse calculée selon l'al. 4, le compte de vieillesse existant le jour du décès étant pris comme base de calcul. Si aucune rente de conjoint n'est due en cas de décès pendant la retraite différée, un capital-décès sera versé. Les dispositions de l'art. 33 s'appliquent par analogie.
- ⁶ Si un assuré touche une rente d'invalidité lorsqu'il atteint l'âge ordinaire de la retraite, celle-ci sera remplacée par une rente de vieillesse. Le montant de la rente de vieillesse résulte de la multiplication du compte de vieillesse existant au moment de l'âge ordinaire de la retraite selon l'art. 18 par le taux de conversion en vigueur à cette date conformément à l'annexe A 4. Le montant de la rente de vieillesse correspond au moins au montant de la rente d'invalidité selon la LPP.

Art. 22 Versement de capital

- ¹ Au moment de prendre sa retraite, l'assuré peut exiger le versement d'une prestation en capital allant jusqu'à 100% de son compte de vieillesse. Les assurés qui ont maintenu volontairement leur assurance pendant plus de deux ans conformément à l'art. 7a peuvent percevoir les prestations de vieillesse exclusivement sous forme de rente.
- ² Une déclaration écrite correspondante doit être remise au moins trois mois avant la retraite et elle est irrévocable à partir de cette date. Une déclaration antérieure peut être révoquée par écrit jusqu'à cette date.
- ³ Si une résiliation par l'employeur entraîne une retraite anticipée sans qu'une déclaration écrite n'ait été remise, l'indemnité sous forme de capital sera tout de même octroyée si une telle déclaration est remise à la caisse de pension pendant le délai de préavis.
- ⁴ La déclaration écrite d'un assuré marié n'est valable qu'après avoir été également signée par le conjoint et à condition de ne pas dater de plus de quatre mois. La signature doit être notariée aux frais de l'assuré.
- ⁵ Le versement d'une prestation en capital entraîne, à concurrence de la prestation en capital versée, une réduction de la rente de vieillesse et par conséquent une réduction des prestations de survivants expectatives
- ⁶ Au moment où le bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge ordinaire de la retraite, il peut se faire verser le compte de vieillesse sous forme de capital aux mêmes conditions que selon les al. 1 à 5.

Art. 23 Rente transitoire

- ¹ En cas de retraite anticipée, l'assuré peut toucher une rente transitoire qui lui sera versée au maximum jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite ou jusqu'au versement d'une rente de l'AVS/AI.
- ² Le droit à la rente transitoire s'éteint au plus tard à la fin du mois dans le courant duquel l'assuré décède.
- ³ L'assuré peut déterminer librement le montant de la rente transitoire, mais celle-ci ne doit pas dépasser le montant de la rente de vieillesse AVS maximale.
- ⁴ Si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse décède avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite, un capital-décès sera dû à hauteur des rentes transitoires non versées.

- ⁵ Si une rente transitoire est versée, le compte de vieillesse existant au moment de la retraite anticipée se réduit de la valeur en capital de la rente transitoire. Le tableau figurant à l'annexe A 5 indique le mode de calcul de la réduction.
- ⁶ Les éventuelles prestations pour survivants sont calculées sur la base de la rente de vieillesse réduite.
- ⁷ Si la totalité du compte de vieillesse est versée sous forme de capital, il ne sera pas possible de demander une rente transitoire.

Art. 24 Rente d'enfant de retraité

- ¹ Si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse a des enfants qui, à son décès, auraient droit à une rente d'orphelin conformément à l'art. 32, une rente d'enfant de retraité est due dans la mesure et pour autant que la rente de vieillesse réglementaire versée soit inférieure au total de la rente de vieillesse selon les prestations minimales LPP et de la rente d'enfant de retraité selon les prestations minimales LPP. Dans ce cas, une rente d'enfant de retraité s'élevant à 20% de la rente de vieillesse LPP sera versée à partir de l'âge ordinaire de la retraite. Aucune rente d'enfant de retraité n'est versée pour les enfants recueillis dans le ménage commun après la naissance du droit à une rente de vieillesse.
- ² Le droit s'éteint lorsque la rente de vieillesse est supprimée, mais au plus tard lorsque le droit à une rente d'orphelin serait supprimé.

Art. 25 Retraite partielle anticipée

- ¹ Un assuré peut prendre une retraite partielle anticipée après son 58^e anniversaire pour autant que son taux d'occupation soit réduit d'au moins 30% d'un plein temps et que l'activité restante s'élève au moins à 30% d'un plein temps. Si aucune prestation de prévoyance n'est versée sous forme de capital, une réduction d'au moins 20% d'un plein temps est autorisée.
- ² La retraite anticipée peut être prise de manière échelonnée en trois étapes au maximum, la troisième correspondant inévitablement au départ complet à la retraite. La période de temps entre les étapes de retraite partielle doit s'élever au moins à une année. Si la retraite est prise en plusieurs étapes, les prestations de prévoyance peuvent être retirées au maximum deux fois sous forme de capital.
- ³ En cas de retraite partielle anticipée, le capital d'épargne est dû conformément au taux de retraite réglementaire. Le taux de retraite réglementaire correspond au rapport entre la réduction du taux d'occupation et le taux d'occupation avant la réduction. Pour la partie correspondant au taux de retraite réglementaire, les prestations de vieillesse sont dues conformément aux art. 22 à 25. L'assuré est considéré comme bénéficiaire d'une rente de vieillesse à hauteur des prestations versées. Il est toujours considéré comme assuré actif pour la part restante.
- ⁴ Une retraite partielle anticipée exclut le maintien de la couverture d'assurance selon l'art. 7.
- ⁵ Le salaire annuel assuré est défini en principe selon l'art. 10 sur le salaire annuel encore réalisé...
- ⁶ Après une retraite partielle anticipée, les éventuelles augmentations du taux d'occupation ne sont plus prises en compte.
- ⁷ La part «compte de vieillesse d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité» ne peut pas être retirée.

2.5.2 Prestations en cas d'invalidité

Art. 26 Rente d'invalidité

- ¹ Ont droit à une rente d'invalidité les personnes qui, au sens de l'AI, sont invalides à raison d'au moins 40% et qui étaient assurées au sein de la caisse de pension dans la caisse LPP au moment de la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité.
- ² Un taux d'invalidité de moins de 40% ne donne pas droit à des prestations. Une invalidité d'au moins 40% donne droit à un quart de rente, une invalidité d'au moins 50% à une demi-rente et une invalidité d'au moins 60% aux trois quarts de rente. A partir d'une invalidité d'au moins 70%, une rente complète est octroyée.
- ³ Le droit à une rente d'invalidité de la caisse de pension prend naissance avec le droit à une rente de l'AI. La caisse de pension commence à verser des rentes dès que les prestations de l'assurance d'indemnités journalières de maladie conforme à la loi sont épuisées, mais au plus tard après expiration d'un délai d'attente de 24 mois à compter du début de l'incapacité de travail.

- 4 Le délai d'attente est calculé en additionnant les périodes d'incapacité de gain, dans la mesure où celles-ci ne se situent pas avant une période d'incapacité de gain totale de plus de 12 mois.
- 5 Le droit à la rente d'invalidité s'éteint dès que l'invalidité est supprimée, que l'assuré décède ou qu'il a atteint l'âge ordinaire de la retraite. Après l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite, la rente d'invalidité est remplacée par la rente de vieillesse conformément à l'art. 21 al. 6.
- 6 La rente d'invalidité annuelle versée en cas d'invalidité complète correspond à l'avoir de vieillesse extrapolé à l'âge ordinaire de la retraite, multiplié par le taux de conversion en vigueur pour l'âge ordinaire de la retraite conformément à l'annexe A 4. L'avoir de vieillesse extrapolé devant être pris pour base se compose:
 - de l'avoir de vieillesse que l'assuré a acquis jusqu'à la naissance du droit à une rente d'invalidité, sans les intérêts pour les années manquantes jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, plus
 - de la somme des bonifications de vieillesse pour les années manquantes jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, sans les intérêts. Le salaire annuel assuré à la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité constitue la base de calcul des bonifications de vieillesse.
- 7 Si la rente de l'AI est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement de son taux d'invalidité, le bénéficiaire reste assuré à la caisse de pension avec les mêmes droits pendant trois ans pour autant qu'il ait, avant la réduction ou la suppression de sa rente de l'assurance-invalidité, participé à des mesures de nouvelle réadaptation destinées aux bénéficiaires de rente au sens de l'art. 8a LAI ou que sa rente ait été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation de son taux d'activité. L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus au-delà des trois ans tant que l'assuré perçoit une prestation transitoire selon l'art. 32 LAI. Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, l'institution de prévoyance peut réduire ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.

Art. 27 Rente d'enfant d'invalidité

- 1 Si le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a des enfants qui, à son décès, auraient droit à une rente d'orphelin de la caisse de pension, une rente d'enfant d'invalidité est due. Aucune rente d'enfant d'invalidité n'est versée pour les enfants recueillis dans le ménage commun après la naissance du droit à une rente d'invalidité.
- 2 La rente d'enfant d'invalidité est versée à compter de la même date que la rente d'invalidité. Le droit s'éteint lorsque la rente d'invalidité est supprimée (sous réserve de l'art. 26a LPP) ; mais au plus tard lorsque le droit à une rente d'orphelin ne serait plus donné.
- 3 Le montant de la rente d'enfant d'invalidité complète annuelle s'élève par enfant à 20% de la rente d'invalidité assurée. Les assurés ayant droit à une rente d'invalidité partielle se voient octroyer une rente d'enfant d'invalidité dont le montant correspond au droit à la rente d'invalidité (en fractions de la rente complète) conformément à l'art. 26 al. 2.

Art. 28 Libération du paiement des cotisations

- 1 Un assuré frappé d'une incapacité de gain ininterrompue bénéficie, après expiration d'un délai d'attente de six mois à compter du début de l'incapacité de travail ou au plus tard à la naissance du droit à une rente de l'AI, de la libération du paiement des cotisations. Celle-ci est octroyée à l'assuré et à l'employeur pour la durée de l'incapacité de gain, mais au maximum jusqu'à l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite.
- 2 Une incapacité de gain partielle donne droit à une libération partielle du paiement des cotisations. Une incapacité de gain de moins de 40% ne donne pas droit à une libération du paiement des cotisations. Pour une incapacité de gain d'au moins 40%, la libération du paiement correspond à un quart des cotisations, pour une incapacité de gain d'au moins 50% à la moitié et pour une incapacité de gain d'au moins 60% aux trois quarts des cotisations. A partir d'une incapacité de gain d'au moins 70%, une libération complète du paiement des cotisations est octroyée.
- 3 La libération du paiement des cotisations se fait, conformément aux bonifications de vieillesse (voir annexe A 2), sur le salaire annuel assuré à la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité et inclut également les futures augmentations de cotisations dues à l'âge.

2.5.3 Prestations en cas de décès

Art. 29 Rente de conjoint

- ¹ Au décès d'un assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, son conjoint survivant a droit à une rente de conjoint dans la mesure où, au moment du décès, le conjoint survivant:
 - doit subvenir aux besoins d'au moins un enfant qui a droit à une rente d'orphelin selon l'art. 32 ou est enceinte d'enfant qui naît vivant dans les 300 jours à compter du décès du conjoint et qui a droit à une rente d'orphelin selon l'art. 32, ou
 - a plus de 45 ans et était marié pendant au moins cinq ans avec le défunt. Si les conditions de l'art. 30 sont remplies au moment du mariage, la durée de la communauté au moment du mariage est prise en compte.
- ² Si le conjoint survivant d'un assuré ne remplit aucune de ces conditions, il a droit, dans les conditions mentionnées à l'art. 33, au capital-décès, mais au moins à une indemnité unique à hauteur du triple de la rente de conjoint annuelle.
- ³ Le droit à une rente de conjoint prend naissance le premier du mois suivant le décès de l'assuré ou du bénéficiaire de la rente de vieillesse ou d'invalidité, au plus tôt cependant à la date à laquelle le maintien contractuel du paiement du salaire ou la prestation de remplacement du salaire de l'employeur ou la rente du bénéficiaire prend fin. Si le conjoint survivant se remarie ou contracte un partenariat enregistré, le droit à une rente de conjoint s'éteint. Il reçoit une indemnité unique à hauteur du triple de la rente de conjoint annuelle. Le droit à une rente de conjoint s'éteint au plus tard à la fin du mois dans le courant duquel le conjoint survivant décède.
- ⁴ La rente de conjoint annuelle due au décès d'un assuré s'élève à 60% de la rente d'invalidité assurée.
- ⁵ Au décès du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente de conjoint est de 60% de la rente versée.
- ⁶ Au décès d'un assuré pour cause de maladie, la rente de conjoint peut également être versée en totalité sous forme de capital. Une déclaration écrite correspondante doit être remise avant le premier paiement de la rente. Le versement de capital correspond pour le conjoint survivant au compte de vieillesse existant selon l'art. 17. Tous les droits réglementaires sont indemnisés par le versement unique de capital.

Art. 30 Rente de partenaire

- ¹ Au décès d'un assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, son partenaire survivant est assimilé à un conjoint et reçoit les mêmes prestations de rentes que le conjoint conformément à l'art. 29 pour autant qu'au moment du décès de l'assuré ou du bénéficiaire de la rente de vieillesse ou d'invalidité, les conditions suivantes soient remplies de façon cumulée:
 - a) Le partenaire survivant a plus de 45 ans et peut prouver qu'il faisait ménage commun et vivait en communauté domestique permanente à un domicile commun fixe avec l'assuré ou le bénéficiaire de la rente de vieillesse ou d'invalidité, sans être marié, pendant au moins cinq années ininterrompues avant son décès.
 - b) Il n'y avait entre le partenaire survivant et l'assuré ou le bénéficiaire de la rente de vieillesse ou d'invalidité aucun empêchement au mariage ni aucun empêchement pour l'enregistrement d'un partenariat selon la LPart (notamment parenté, cf. art. 95 CC).
 - c) Le partenaire survivant ne bénéficie pas de prestations de survivants de la prévoyance professionnelle et n'a pas d'autre droit à des rentes de ce genre d'institutions de prévoyance suisses ou étrangères.
 - d) Aussi bien le partenaire survivant que l'assuré ou le bénéficiaire de la rente de vieillesse ou d'invalidité décédé n'étaient, au moment du décès de l'assuré ou du bénéficiaire de la rente de vieillesse ou d'invalidité, ni mariés ni en partenariat enregistré selon la LPart.
 - e) L'annonce de la communauté de vie qui doit être signée par les deux partenaires a été remise à la caisse de pension du vivant des deux partenaires. L'assuré ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité est tenu d'annoncer par écrit à la caisse de pension, dans les plus brefs délais, la dissolution éventuelle de la communauté de vie. La caisse de pension confirme à l'assuré ou au bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité avoir reçu les documents. Elle

vérifie en cas de prestation si les conditions au droit sont remplies sur la base des documents remis.

- 2 Les personnes qui, au moment du décès de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, subvenaient à l'entretien d'au moins un enfant commun ou les personnes enceintes dont l'enfant naît vivant dans les 300 jours à compter du décès de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité et qui avaient été annoncées par écrit à la caisse de pension par l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité avant le décès sont placées sur pied d'égalité avec le partenaire survivant selon l'al. 1 pour autant que les conditions selon l'al. 1, let. b. à d. soient remplies cumulativement. L'annonce doit avoir été signée aussi bien par l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité que par la personne ayant droit avant le décès de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité et avoir été remise à la caisse de pension.
- 3 Les partenaires de bénéficiaires de rentes de vieillesse n'ont pas droit à des prestations si les conditions au droit conformément à l'al. 1 n'étaient pas remplies avant la retraite ordinaire de l'assuré.
- 4 Si les conditions au droit selon l'al. 2 sont remplies pour plus qu'une personne, le droit selon l'al. 2 existe pour chaque personne mais au maximum à concurrence de la rente de conjoint qui résulte des dispositions pour les prestations minimales selon la LPP. Si, outre les personnes de l'al. 1, d'autres personnes sont ayant droit selon l'al. 2, le droit existe pour toutes les personnes mais au maximum à concurrence de la rente de conjoint qui résulte des dispositions pour les prestations minimales selon la LPP.
- 5 Le partenaire survivant d'un assuré n'a pas droit aux prestations minimales selon la LPP telles qu'elles reviendraient au conjoint. Contrairement à la rente de conjoint, la rente de partenaire ne peut pas être perçue sous forme de capital.
- 6 Le droit doit être invoqué à la caisse de pension par écrit par la personne ayant droit dans les 90 jours à compter du décès de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité avec preuve que les conditions selon l'al. 1 et 2 sont remplies. Si le droit n'est pas invoqué dans ce délai ou que la preuve des conditions nécessaires n'est pas fournie, le droit se périment.

Art. 31 Rente pour conjoints divorcés

- 1 Au décès d'un assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, le conjoint divorcé survivant a droit à une rente si le mariage a duré au moins dix ans et qu'une rente lui ait été octroyée dans le jugement de divorce selon l'art. 124e, al. 1 ou 126, al. 1 CC et aussi longtemps que la rente octroyée lors du divorce aurait été due.
- 2 La rente du conjoint divorcé correspond au montant de la prestation minimale selon la LPP. Elle est toutefois réduite du montant à hauteur duquel elle dépasse, avec les prestations des autres assurances (notamment de l'AVS et de l'AI), le droit résultant du jugement de divorce. Les prestations de survivants de l'AVS ne sont prises en compte que si elles sont plus élevées qu'un propre droit à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

Art. 32 Rente d'orphelin

- 1 Au décès d'un assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, chacun de ses enfants a droit à une rente d'orphelin pour autant:
 - a. qu'il n'ait pas encore atteint l'âge de 18 ans révolus
 - b. qu'il soit en formation au sens de l'art. 49^{bis} et 49^{ter} RAVS et n'ait pas encore atteint l'âge de 25 ans révolus, sans exercer d'activité professionnelle à titre principal.
- 2 Sont considérés comme des enfants au sens du règlement de prévoyance les enfants selon les art. 252 ss CC et les enfants recueillis selon l'art. 49 RAVS dont les parents nourriciers ont assumé gratuitement et de manière durable les frais d'entretien et d'éducation dans le ménage commun.
- 3 Le droit à une rente d'orphelin commence le premier jour du mois qui suit celui la fin du salaire, de l'obligation de verser le salaire, de la rente de vieillesse ou d'invalidité, mais au plus tôt le premier jour du mois qui suit la naissance de l'enfant.
- 4 Aucune rente d'orphelin n'est versée pour les enfants recueillis dans le ménage commun après la naissance du droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité.

- ⁵ La rente d'orphelin est exigible jusqu'à la fin du mois dans le courant duquel l'enfant atteint son 18^e anniversaire. La rente d'orphelin est également versée après le 18^e anniversaire, mais au maximum jusqu'au 25^e anniversaire si l'enfant est encore en formation ou est invalide à raison d'au moins 70%. Si l'enfant décède avant son 18^e ou 25^e anniversaire, le droit s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant ayant droit est décédé.
- ⁶ La rente d'orphelin annuelle versée au décès d'un assuré s'élève par enfant à 20% de la rente d'invalidité assurée.
- ⁷ Au décès du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente d'orphelin annuelle correspond par enfant à 20% de la rente versée.

Art. 33 Capital-décès

- ¹ Au décès d'un assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, un capital-décès est versé aux ayants droit conformément à l'al. 2.
- ² Le capital-décès est versé aux personnes suivantes, indépendamment du droit successoral, dans l'ordre indiqué ci-dessous:
 - a. au conjoint ou au partenaire enregistré survivant, à défaut;
 - b. aux enfants de l'assuré décédé qui ont droit à une rente d'orphelin de la caisse de pension, à défaut;
 - c. à la personne que l'assuré entretenait de façon substantielle avant son décès ou qui formait avec lui une communauté de vie de manière ininterrompue durant les cinq dernières années précédant son décès ou qui doit subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants communs ayant droit à une rente d'orphelin de la caisse de pension.
 - d. A défaut des bénéficiaires au titre des lettres a à c: les autres enfants de l'assuré décédé qui ne remplissent pas les conditions donnant droit à une rente d'orphelin de la caisse de pension, les père et mère ou les frères et sœurs.
 - e. A défaut des bénéficiaires au titre des lettres a à d: les autres héritiers légaux à l'exclusion des collectivités publiques. Dans ce cas, le capital-décès sera versé pour moitié conformément à l'al. 6 ou 7.
- ³ N'ont pas droit au capital-décès les bénéficiaires au titre de l'al. 2 let. c lorsque le bénéficiaire touche une rente de conjoint ou de partenaire provenant d'un mariage ou d'une communauté de vie précédent(e).
- ⁴ L'assuré peut, au sein des différents groupes de l'al. 2, désigner les bénéficiaires du capital-décès et définir la part devant leur être attribuée. L'existence d'un groupe susmentionné exclut les groupes suivants de la légitimation. Si l'assuré n'a pas remis de déclaration de volonté à la caisse de pension et qu'il existe plusieurs personnes au sein du groupe d'ayants droit, le capital-décès sera versé aux ayants droit à part égale.
- ⁵ Les ayants droit au titre de l'al. 2 doivent soumettre par écrit une demande de versement du capital-décès dans les six mois suivant le décès de l'assuré ou du bénéficiaire de la rente, faute de quoi tout droit s'éteindra. Ils doivent également apporter la preuve qu'ils remplissent les conditions ouvrant droit au capital-décès.
- ⁶ Au décès d'un assuré, ou d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, le capital-décès correspond au compte de vieillesse accumulé jusqu'à la date du décès après déduction du capital de prévoyance, calculé sur les bases de la caisse de pension, d'éventuels droits à la rente conformément aux art. 29 à 32.
- ⁷ Au décès du bénéficiaire d'une rente de vieillesse, le capital-décès s'élève à 200% de la rente annuelle versée, réduite des prestations déjà touchées.

2.6 Sortie

Art. 34 Fin du rapport de travail

- ¹ Si le rapport de travail d'un salarié assuré ou l'activité indépendante d'un employeur assuré prend fin sans que des prestations ne soient dues, l'assuré sort de la caisse de pension. Il a alors droit à une prestation de sortie.
- ² Si l'assuré sortant est partiellement invalide, il a droit à la partie active de sa prestation de sortie. Si le salarié assuré recouvre sa pleine capacité de gain sans contracter de rapport de travail avec

l'employeur, il a également droit à une prestation de sortie pour la partie de sa couverture d'assurance maintenue après la dissolution de son contrat de travail.

Art. 35 Montant de la prestation de sortie

- ¹ La prestation de sortie est calculée conformément à l'art. 15 LFLP. Elle correspond à l'avoir de vieillesse disponible sur le compte de vieillesse le jour de la sortie. Après la sortie et jusqu'au versement de la prestation de sortie, celle-ci est rémunérée au taux minimal selon la LPP. Si la caisse de pension dispose des indications nécessaires au virement de la prestation de sortie, elle est redevable d'intérêts moratoires à compter du 30^e jour (art. 2 al. 4 LFLP).
- ² Si la caisse de pension doit fournir des prestations de survivants ou d'invalidité après avoir versé la prestation de sortie, celle-ci doit lui être remboursée à hauteur du montant nécessaire au financement des prestations de survivants ou d'invalidité. Si elle n'est pas remboursée, la caisse de pension réduit ses prestations selon ses principes actuariels.

Art. 36 Utilisation de la prestation de sortie

- ¹ La prestation de sortie est versée au profit de l'assuré sortant à sa nouvelle institution de prévoyance en Suisse ou au Liechtenstein. Si l'assuré n'adhère pas à une nouvelle institution de prévoyance en Suisse ou au Liechtenstein, la prestation de sortie doit être versée sur un compte de libre passage auprès d'une institution de libre passage ou utilisée pour la constitution d'une police de libre passage auprès d'une société d'assurance en Suisse. Dans ce cas, un partage de la prestation de sortie est possible avec la restriction suivante: au maximum deux institutions différentes et un seul compte de libre passage ou une seule police de libre passage par institution.
- ² L'assuré doit communiquer sans délai le nom et l'adresse de paiement de l'institution à l'institution de prévoyance conformément à l'al. 1.
- ³ Sans communication de l'assuré concernant l'utilisation de sa prestation de sortie, celle-ci est versée intérêts compris à l'institution supplétive six mois après la sortie de l'assuré, mais au plus tard après deux ans.
- ⁴ A la demande écrite de l'assuré sortant, la prestation de sortie est versée en espèces si:
 - il quitte définitivement la Suisse et n'élit pas domicile au Liechtenstein;
 - il démarre en Suisse une activité indépendante et n'est plus assujéti à la prévoyance professionnelle obligatoire;
 - la prestation de sortie est inférieure à une contribution annuelle de l'assuré (= bonification de vieillesse).

Si un assuré qui quitte définitivement la Suisse ou le Liechtenstein reste soumis à l'assurance obligatoire pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité dans un pays membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège, un versement en espèces de la prestation de sortie n'est possible qu'à hauteur du montant qui dépasse la prestation de sortie légale selon la LPP. La prestation de sortie légale selon la LPP est versée, conformément à l'al. 1, à une institution de libre passage choisie librement par l'assuré.

- ⁵ L'assuré doit fournir les documents qui attestent du motif du paiement en espèces qu'il fait valoir. L'institution de prévoyance vérifie la légitimation du droit et peut exiger le cas échéant d'autres preuves de la part de l'assuré.
- ⁶ Pour les assurés mariés, un versement en espèces n'est possible que si le conjoint a consenti par écrit au versement en espèces. La signature doit être notariée aux frais de l'assuré.

3. Dispositions supplémentaires

3.1 Coordination des prestations, prise en charge provisoire des prestations

Art. 37 Coordination des prestations

- ¹ Les prestations d'invalidité et de survivants, ainsi que les prestations de vieillesse qui remplacent les prestations d'invalidité, sont réduites dès qu'elles dépassent, cumulées à d'autres revenus déterminants (voir al. 2), 90% du manque à gagner présumé.

- 2 Sont considérés comme revenus déterminants au sens de l'al. 1:
- les prestations de l'AVS et de l'AI (et/ou les assurances sociales suisses et étrangères), à l'exception de l'allocation pour impotent, des contributions d'assistance, des indemnités et des prestations similaires;
 - les prestations de l'assurance-accidents obligatoire;
 - les prestations de l'assurance militaire;
 - les prestations d'une assurance à laquelle l'employeur ou, à sa place, la caisse de pension a payé au moins 50% des primes;
 - les prestations d'autres institutions de prévoyance et de libre passage;
 - les prestations d'un tiers civilement responsable;
 - une part de rente attribuée au conjoint divorcé ou à l'ex-partenaire par un jugement de divorce ou un jugement de dissolution d'un partenariat enregistré;
- et
- pour les bénéficiaires d'une rente invalidité qui reçoivent un éventuel revenu brut provenant d'une activité lucrative ou revenu de remplacement effectivement réalisé ou pouvant être réalisé, tel que d'éventuelles prestations de l'assurance-chômage, un revenu supérieur à 90% du dernier salaire annuel assuré, les prestations de la caisse de pension sont réduites à concurrence du montant excédent. Les prestations minimales légales selon la LPP ne peuvent alors être réduites que si le revenu dépasse 90% du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé, compte tenu des prestations d'assurance à prendre en compte et du revenu provenant d'une activité lucrative ou du revenu de remplacement effectivement réalisé ou pouvant encore raisonnablement être réalisé.
- 3 La définition du revenu brut d'une activité lucrative pouvant encore être réalisé se base toujours sur le revenu d'invalidité selon l'AI. La définition du revenu pouvant encore raisonnablement être réalisé est présumée se baser sur le revenu d'invalidité selon l'AI.
- 4 En cas de réduction des prestations d'invalidité de la caisse de pension avant l'âge ordinaire de la retraite pour cause de concours avec des prestations de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance militaire ou d'autres prestations étrangères comparables, la caisse de pension continue en principe à verser ses prestations une fois l'âge ordinaire de la retraite atteint dans la même mesure qu'auparavant. Elle respecte l'art. 24a OPP 2.
- 5 Les revenus du conjoint ou du partenaire enregistré survivant, du partenaire survivant et des orphelins sont additionnés. Si les prestations de la caisse de pension sont réduites, toutes les prestations seront réduites dans la même proportion.
- 6 Les éventuelles prestations en capital déterminantes sont converties en rentes équivalentes sur la base des principes actuariels de la caisse de pension. Le capital décès découlant du remboursement de l'avoir non utilisé n'est pas pris en compte dans le calcul de coordination.
- 7 Si le revenu annuel total se modifie, p. ex. en raison d'une nouvelle classification par l'AI, la réduction sera examinée et éventuellement modifiée ou supprimée. Il en va de même si le revenu de l'activité lucrative pris compte varie de plus de 10%.
- 8 Les prestations déterminantes selon l'al. 2 de cet article sont vérifiées périodiquement.
- 9 La caisse de pension peut réduire ses prestations si l'assuré ou les ayants droit ont provoqué le décès ou l'invalidité de l'assuré, ou si l'assuré s'oppose à des mesures de réadaptation de l'AI. Les prestations minimales légales selon la LPP ne peuvent être refusées ou réduites que lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation.
- 10 La caisse de pension ne compense pas les refus ou réductions de prestations de l'assurance-accidents ou militaire obligatoire si celles-ci ont procédé aux refus ou réductions des prestations en vertu de l'art. 21 LPGA, de l'art. 37 LAA, de l'art. 39 LAA, de l'art. 65 LAM ou de l'art. 66 LAM. Les réductions de prestation lorsque l'âge de la retraite est atteint selon l'art. 20, al. 2^{ter} et 2^{quater} LAA et l'art. 47, al. 1 LAM ne sont pas non plus compensées par la caisse de pension.
- 11 La caisse de pension peut exercer un recours contre des décisions de l'AI et d'autres organismes d'assurances sociales qui concernent son obligation de fournir des prestations.

- ¹² Vis-à-vis d'un tiers responsable du cas de prévoyance, la caisse de pension est subrogée, au moment de l'événement, dans les droits de l'assuré ou de l'ayant droit jusqu'à concurrence des prestations légales. Pour le reste, la caisse de pension peut exiger de l'assuré ou de l'ayant droit qu'il lui cède ses créances envers des tiers civilement responsables jusqu'à concurrence de son obligation à fournir des prestations. Si la cession demandée n'a pas lieu, la caisse de pension est en droit de suspendre ses prestations.

Art. 38 Garantie des prestations, prise en charge provisoire des prestations

- ¹ Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage avant l'échéance. Sous réserve des art. 41 et 42.
- ² Le droit aux prestations ne peut être compensé par des créances de l'employeur que celui-ci a cédées à la caisse de pension que si celles-ci se rapportent à des cotisations qui n'ont pas été déduites du salaire de l'assuré. D'autres créances de la caisse de pension peuvent être compensées avec le droit aux prestations échu.
- ³ Si la caisse de pension est soumise à une obligation légale de prise en charge provisoire de prestations, sa prise en charge provisoire se limite aux prestations minimales selon la LPP. Le requérant doit prouver qu'il s'est déclaré auprès de tous les organismes d'assurance entrant en ligne de compte et que l'AI a rendu une décision positive définitive. Si le cas est pris en charge par un autre assureur, celui-ci doit rembourser à la caisse de pension les prestations déjà prises en charge. Si un autre organisme d'assurance a provisoirement pris en charge une prestation au sens de la loi et qu'il est évident que la caisse de pension est dans l'obligation de fournir la prestation, celle-ci rembourse la prestation prise en charge dans le cadre de son obligation de fournir la prestation, mais au maximum à hauteur des prestations minimales selon la LPP.

3.2 Dispositions relatives au versement

Art. 39 Dispositions relatives au versement

- ¹ Les rentes annuelles prévues aux termes du règlement de prévoyance sont versées par tranches mensuelles à la fin du mois sur un compte bancaire ou postal désigné par l'assuré en Suisse ou à l'étranger (Etats membres de l'UE ou de l'AELE).
- ² Le montant de la rente du mois durant lequel le droit à la rente s'éteint est versé au complet.
- ³ Si, au moment du premier versement de la rente, la rente de vieillesse annuelle ou la rente d'invalidité due en cas d'invalidité totale s'élève à moins de 10%, la rente de conjoint à moins de 6% et une rente d'enfant à moins de 2% de la rente de vieillesse minimale de l'AVS, une indemnité en capital unique sera versée à la place de la rente. L'indemnité en capital est calculée sur la base des principes actuariels de la caisse de pension. Tous les droits réglementaires sont alors indemnisés.
- ⁴ Les indemnités en capital sont versées au début du mois suivant leur échéance; les prestations en capital en cas de décès sont toutefois versées au plus tôt lorsque les ayants droit ont été identifiés et peuvent être désignés. Aucun intérêt n'est dû sur la prestation en capital tant que l'accord exigé du conjoint n'est pas donné.
- ⁵ Si la caisse de pension est redevable d'un intérêt moratoire, celui-ci correspondra au taux minimal selon la LPP (voir annexe A 1).

3.3 Ajustement des rentes en cours

Art. 40 Ajustement des rentes en cours

Les rentes de survivants et d'invalidité selon la LPP sont ajustées selon les dispositions de l'art. 36 al. 1 LPP si et dans la mesure où les prestations minimales, y compris les adaptations légales à l'évolution des prix, dépassent les prestations réglementaires. Le Conseil de fondation décide chaque année, dans le cadre des possibilités financières de la caisse de pension, d'un ajustement éventuel des rentes de vieillesse réglementaires en cours. La décision est présentée dans l'annexe aux comptes annuels.

3.4 Divorce et financement de la propriété du logement

Art. 41 Partage de la prévoyance en cas de divorce

- ¹ Le partage de la prévoyance en cas de divorce se base sur les dispositions en vigueur du CC, du CO, de la LPP, de la LFLP, du CPC, de la LDIP ainsi que sur les dispositions correspondantes des ordonnances.
- ² Si, dans le cadre d'un divorce, une part de la prestation de sortie de l'assuré doit être transférée en faveur du conjoint divorcé, le compte de vieillesse de l'assuré est réduit en conséquence. La part à transférer est imputée au compte de vieillesse dans la même proportion que celle qui existe entre l'avoir de vieillesse LPP et l'avoir de prévoyance restant.

La procédure est analogue lorsque la caisse de pension est tenue de verser une part de rente (le cas échéant sous forme de capital) en faveur du conjoint divorcé bénéficiaire.
- ³ Si un assuré reçoit dans le cadre d'un divorce une prestation de sortie ou une part de rente (le cas échéant sous forme de capital), ce montant est crédité sur l'avoir de vieillesse obligatoire et restant à la caisse de pension dans la proportion selon laquelle il a été imputé de la prévoyance du conjoint divorcé débiteur.
- ⁴ Si, en cas de divorce d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité temporaire avant l'âge ordinaire de la retraite, une part de la prestation de sortie est versée en faveur du conjoint divorcé, il en résulte une réduction des comptes selon l'al. 2 et par conséquent des prestations de vieillesse plus faibles. En revanche, la rente d'invalidité en cours au moment de l'introduction de la procédure de divorce et les éventuelles rentes pour enfant d'invalidité (également futures) restent inchangées.
- ⁵ Si, suite au divorce d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité ayant droit à vie aux prestations d'invalidité, une part de la prestation de sortie est versée en faveur du conjoint divorcé, il en résulte une réduction de la rente d'invalidité à partir de l'entrée en force du jugement de divorce. La réduction est définie à l'aide des bases actuarielles de la caisse de pension. En revanche, les rentes pour enfant d'invalidité en cours au moment de l'introduction de la procédure de divorce restent inchangées.
- ⁶ Si, suite au divorce d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité après l'âge ordinaire de la retraite, une part de rente est attribuée au conjoint divorcé bénéficiaire, les prestations de rente se réduisent en conséquence. Le droit à une rente pour enfant d'invalidité ou de retraité en cours au moment de l'introduction de la procédure de divorce reste inchangé. Les éventuels droits à des prestations de survivants se calculent selon les prestations de rente encore effectivement versées après le partage de la prévoyance, sous réserve d'une rente d'orphelin qui remplace une rente d'enfant non concernée par le partage de la prévoyance.
- ⁷ La part de rente attribuée au conjoint divorcé bénéficiaire ne déclenche pas d'autres droits à des prestations de la part de la caisse de pension. Les versements annuels de rente en faveur de la prévoyance du conjoint divorcé bénéficiaire sont rémunérés avec la moitié du taux d'intérêt en vigueur pour les sorties en cours d'année. La caisse de pension du conjoint divorcé débiteur et le conjoint divorcé bénéficiaire peuvent, en lieu et place du versement d'une rente, convenir un versement sous forme de capital. Si le conjoint divorcé ayant droit à la rente change d'institution de prévoyance ou de libre passage, il est tenu d'en informer la caisse de pension qui verse la rente au plus tard le 15 novembre de l'année en question.
- ⁸ Si le conjoint divorcé ayant droit à la rente a droit à une rente d'invalidité complète ou s'il a atteint l'âge minimal pour prendre une retraite anticipée, il peut exiger le versement de la rente viagère. S'il a atteint l'âge ordinaire de la retraite, la rente viagère lui sera versée. Il peut exiger son transfert dans son institution de prévoyance si, selon le règlement de celle-ci, il est encore autorisé à effectuer des rachats.
- ⁹ Si l'assuré atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce ou qu'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge ordinaire de la retraite, la caisse de pension réduit la part à transférer de la prestation de sortie et la rente du montant maximal possible selon l'art. 19g LFLP.
- ¹⁰ L'assuré peut effectuer un rachat auprès de la caisse de pension dans le cadre de la prestation de sortie transférée. Les cotisations versées seront attribuées proportionnellement à l'imputation selon l'al. 2. Aucun droit au rachat n'existe en cas de divorce d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité.

Art. 42 Versement anticipé ou mise en gage pour le financement de la propriété du logement

- ¹ Un assuré actif peut, jusqu'à trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite, faire valoir tous les cinq ans le versement d'un montant (au moins CHF 20 000; ce montant minimum n'est pas applicable pour

l'acquisition de parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou des formes similaires de participations) destiné au financement d'un logement en propriété réservé à son propre usage (acquisition et construction d'un logement en propriété, participations à la propriété du logement ou remboursement de prêts hypothécaires). Est considérée comme usage propre l'utilisation par l'assuré à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel. Mais il peut également mettre en gage ce montant ou son droit à la prestation de prévoyance aux mêmes fins. Après un versement anticipé, toute constitution d'un droit de gage immobilier n'est possible qu'avec l'accord écrit du conjoint. Les assurés qui maintiennent volontairement leur assurance pendant plus de deux ans conformément à l'art. 7a ne sont pas autorisés à retirer ni à mettre en gage la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement pour leurs propres besoins.

- ² L'assuré peut, jusqu'à l'âge de 50 ans, se faire verser ou mettre en gage un montant à hauteur de sa prestation de sortie. L'assuré qui a plus de 50 ans peut utiliser au maximum la prestation de sortie à laquelle il aurait eu droit à son 50^e anniversaire, ou la moitié de la prestation de sortie au moment du versement. Si des sommes de rachat ont été fournies durant les trois dernières années, les prestations correspondantes ne pourront faire l'objet d'un versement anticipé.
- ³ L'assuré peut demander par écrit des renseignements sur le montant dont il dispose pour le financement de la propriété du logement et sur la réduction de la prestation liée à un tel versement. La caisse de pension attirera alors son attention sur la possibilité de couverture des lacunes d'assurance ainsi que sur ses obligations fiscales.
- ⁴ Si un assuré fait usage du versement anticipé ou de la mise en gage, il doit remettre les documents contractuels relatifs à l'acquisition ou à la construction d'un logement en propriété ou à l'amortissement d'un prêt hypothécaire, le règlement ou le contrat de location ou de prêt relatif à l'acquisition de bons de participation conclu avec le promoteur immobilier, ainsi que les documents correspondants requis pour des participations similaires. Les assurés mariés ou vivant en partenariat enregistré doivent obtenir en outre le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré. La signature doit être notariée.
- ⁵ Si sa liquidité est remise en cause en raison de versements anticipés, la caisse de pension peut différer le traitement de la demande. Le Conseil de fondation fixe un ordre de priorité pour le traitement des demandes. Tant qu'il existe un découvert, la caisse de pension peut réduire ou limiter du point de vue temporel/du montant, ou encore refuser entièrement, un versement anticipé servant au remboursement de prêts hypothécaires. Elle doit informer les assurés de la durée de ces mesures.
- ⁶ En cas de versement anticipé, l'avoir de vieillesse est réduit du montant versé. Les prestations de vieillesse assurées et les prestations qui en dépendent se réduisent en fonction du montant versé de façon anticipée. Un éventuel remboursement (partiel) du versement anticipé est possible jusqu'à trois ans avant la naissance du droit à la prestation de vieillesse. Il est alors crédité à l'avoir de vieillesse.

4. Dispositions finales

Art. 43 Application et modification du règlement de prévoyance

- ¹ Les questions qui ne sont pas ou pas entièrement réglées par ce règlement de prévoyance sont tranchées par le Conseil de fondation dans l'esprit de l'acte de fondation.
- ² Le règlement de prévoyance peut être modifié en tout temps par le Conseil de fondation dans le cadre des dispositions légales et du but de la fondation. Les droits acquis des assurés et des bénéficiaires de rentes sont préservés dans tous les cas.
- ³ Si le règlement de prévoyance est traduit dans d'autres langues, le texte allemand fait foi.

Art. 44 Droit applicable et for judiciaire

- ¹ Les différends concernant l'application ou l'interprétation de ce règlement de prévoyance ou les questions qui ne sont pas réglées explicitement par ce règlement de prévoyance doivent être tranchés par les tribunaux conformément aux dispositions de la LPP. Le for judiciaire est le siège suisse ou le domicile suisse du défendeur ou le site de la société auprès de laquelle l'assuré était employé.
- ² L'assuré a le droit de présenter au préalable de tels litiges au Conseil de fondation pour règlement à l'amiable.

Art. 45 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et remplace tous les règlements de prévoyance antérieurs.

Berne, août 2020

Pour le Conseil de fondation

5. Annexe au règlement de prévoyance de la caisse de pension

A 1 Montants et valeurs dès 2021

Rente de vieillesse AVS simple maximale	(= RAVS)	CHF	28'680
Salaire minimal selon la LPP	(= 6/8 de la RAVS)	CHF	21'510
Déduction de coordination	(= 7/8 de la RAVS)	CHF	25'095
Minimum du salaire assuré	(= 1/8 de la RAVS)	CHF	3'585
Maximum du salaire assuré	(= 17/8 de la RAVS)	CHF	60'945
Salaire maximum LAA		CHF	148'200
Taux d'intérêt minimal selon la LPP			1.00%

A 2 Montant des cotisations

(voir art. 14)

Les cotisations de l'assuré et de l'employeur s'élèvent aux chiffres suivants (en pourcentage du salaire annuel assuré):

Age (années)	Prime de risque			Bonifications de vieillesse			Total	
	Assuré	Em- ployeur	Total	Assuré	Em- ployeur	Total	Assuré	Em- ployeur
-24	1.25 %	1.25 %	2.50 %	---	---	---	1.25 %	1.25 %
25-34	1.25 %	1.25 %	2.50 %	3.50 %	3.50 %	7.00 %	4.75 %	4.75 %
35-44	1.25 %	1.25 %	2.50 %	5.00 %	5.00 %	10.00 %	6.25 %	6.25 %
45-54	1.25 %	1.25 %	2.50 %	7.50 %	7.50 %	15.00 %	8.75 %	8.75 %
55-65	1.25 %	1.25 %	2.50 %	9.00 %	9.00 %	18.00 %	10.25 %	10.25 %
66-70	---	---	---	9.00 %	9.00 %	18.00 %	9.00 %	9.00 %

Les primes de risque, de 2.50% au total des salaires assurés, incluent un supplément pour des taux de conversion accrus de 0.50%. Les cotisations indiquées ici peuvent être ajustées à tout moment.

A 3 Rachat facultatif de prestations de prévoyance sur le compte de vieillesse

(voir art. 15 et art. 16)

Le montant des sommes de rachat supplémentaires sur le compte de vieillesse correspond tout au plus au montant maximal selon le tableau ci-dessous, après déduction du compte de vieillesse existant. Est déterminant le salaire annuel assuré au moment du rachat.

Age (années)	Montant maximal du compte de vieillesse en pourcentage du salaire annuel assuré	Age (années)	Montant maximal du compte de vieillesse en pourcentage du salaire annuel assuré
25	7.00 %	45	222.01 %
26	14.14 %	46	241.45 %
27	21.42 %	47	261.28 %
28	28.85 %	48	281.51 %
29	36.43 %	49	302.14 %
30	44.16 %	50	323.18 %
31	52.04 %	51	344.65 %
32	60.08 %	52	366.55 %
33	68.28 %	53	388.88 %
34	76.65 %	54	411.66 %
35	88.18 %	55	437.90 %
36	99.95 %	56	464.66 %
37	111.95 %	57	491.95 %
38	124.19 %	58	519.80 %
39	136.67 %	59	548.20 %
40	149.41 %	60	577.17 %
41	162.40 %	61	606.71 %
42	175.65 %	62	636.85 %
43	189.16 %	63	667.59 %
44	202.95 %	64	698.95 %
		ab 65	730.94 %

Les valeurs intermédiaires sont interpolées de façon linéaire aux mois près.

Exemple

Assuré de 50 ans

Salaire annuel assuré

CHF 80'000

Compte de vieillesse existant

CHF 200'000

Montant maximal du compte de vieillesse

$323.18\% \times \text{CHF } 80'000$

=

CHF 258'544

Rachat maximal possible

$\text{CHF } 258'544 - \text{CHF } 200'000$

=

CHF 58'544

A 4 Taux de conversion pour différents âges de départ à la retraite

(voir art. 21)

Pour le calcul de la rente de vieillesse à partir de l'avois de vieillesse selon la LPP, les taux de conversion suivants sont déterminants :

Age (années)	Hommes	Femmes
58	5.40%	5.60 %
59	5.60%	5.80 %
60	5.80%	6.00%
61	6.00%	6.20 %
62	6.20%	6.40 %
63	6.40 %	6.60 %
64	6.60 %	6.80 %
65	6.80 %	6.90 %
66	6.90 %	7.00%
67	7.00 %	7.10 %
68	7.10 %	7.25 %
69	7.25 %	7.40 %
70	7.40 %	5.60%

Les valeurs intermédiaires sont interpolées de façon linéaire aux mois près.

Pour le calcul de la rente de vieillesse de l'avois de vieillesse de la prévoyance subobligatoire, les taux de conversion suivants sont déterminants :

Age (années)	Hommes	Femmes
58	4.70%	4.80%
59	4.80%	4.90%
60	4.90%	5.00%
61	5.00%	5.10%
62	5.10%	5.20 %
63	5.20 %	5.30%
64	5.30%	5.40%
65	5.40%	5.50%
66	5.50%	5.60%
67	5.60%	5.70%
68	5.70%	5.80%
69	5.80%	5.90%
70	5.90%	6.00%

Les valeurs intermédiaires sont interpolées de façon linéaire aux mois près.

Exemple

<i>Assuré de 65 ans</i>			
<i>Avoir de vieillesse existant selon la LPP</i>		CHF	100'000
<i>Avoir de vieillesse existant de la prévoyance surobligatoire</i>		CHF	20'000
<i>Taux de conversion à l'âge de 65 ans pour l'avoir de vieillesse selon la LPP</i>		=	6.80 %
<i>Taux de conversion à l'âge de 65 ans pour l'avoir de vieillesse de la prévoyance surobligatoire</i>		=	5.40 %
<i>Rente de vieillesse annuelle de l'avoir de vieillesse selon la LPP</i>	$CHF\ 100'000 \times 6.80\ %$	=	CHF 6'800
<i>Taux de conversion à 65 ans pour l'avoir de vieillesse de la prévoyance surobligatoire</i>	$CHF\ 20'000 \times 5.40\ %$	=	CHF 1'080

A 5 Valeur en capital de la rente transitoire

(voir art. 23)

La valeur en capital d'une rente transitoire annuelle est calculée selon le tableau suivant:

Durée de la rente transitoire (en années)	Facteur de valeur en capital pour la rente transitoire due mensuellement
7	6.597
6	5.703
5	4.793
4	3.867
3	2.925
2	1.967
1	0.992
0	0.000

Les valeurs intermédiaires sont interpolées de façon linéaire aux mois près.

Exemple

Une rente transitoire d'un montant de CHF 12'000 par an et d'une durée de deux ans se capitalise à CHF 23'604.

Calcul:

$$\begin{aligned} \text{Valeur en capital} &= \text{Rente transitoire annuelle} \times \text{facteur} \\ &= \text{CHF } 12'000 \times 1.967 = \text{CHF } 23'604 \end{aligned}$$